

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,79 \$ » par « 9,56 \$ », « 0,61 \$ » par « 0,67 \$ », « 9,40 \$ » par « 10,23 \$ », « 0,70 \$ » par « 0,77 \$ » et « 10,10 \$ » par « 11,00 \$ ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 16. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 18. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 5,00 \$ » par « 5,50 \$, comprenant la TPS et la TVQ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33820

A.M., 2000

Arrêté numéro 1890 de la ministre de la Justice et procureure générale concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2);

Prescrit la formule intitulée « Demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure » ci-annexée.

Fait à Sainte-Foy, le 20 février 2000

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Matricule: _____ (numéro matricule du candidat-juré) _____ (prénom(s) et nom du candidat-juré)
 Numéro du candidat-juré: _____

DEMANDE D'EXEMPTION, DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE

Je, soussigné, étant dûment assermenté, demande d'être

- déclaré inhabile à être juré ou
 exempté de comparaître comme juré durant le terme des assises ou
 renvoyé à une session ultérieure
 pour les motifs suivants (spécifier la cause d'inhabilité, d'exemption, de renvoi)

Date

Signature du candidat-juré

Déclaré sous serment

À _____ (ville), le _____ (date du jour)

Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment

33784

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 (L.R.Q., c. P-41.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné, par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 3 mars 2000, le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement prévoit quels documents et renseignements doivent être produits pour qu'une demande faite en vertu des articles 58 et 65 de la loi soit valablement reçue à la commission.

Ce règlement prévoit également l'abrogation du chapitre 3 et des annexes 1 à 5 du règlement actuel.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Qué-*

IMPORTANT

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE PAR COURRIER CERTIFIÉ OU RECOMMANDÉ DANS LES 20 JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE SOMMATION. VEUILLEZ ANNEXER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'APPUI DE LA DEMANDE. (EXEMPLE: CERTIFICAT MÉDICAL DÉTAILLÉ, EXTRAIT DE NAISSANCE, ETC.).

bec du 22 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le président,
 BERNARD OUMET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 (L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est abrogé.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret n^o 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 2252), a été apportée par le règlement adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une séance tenue le 25 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2891). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.